

# BTS MCO Lycée Edouard Herriot VOIRON

## Apprentissage en mixité des publics - Information destinée aux employeurs

### Exonérations de charges

Les rémunérations des apprentis bénéficient dorénavant de la réduction générale de cotisations renforcée dès le 1er janvier

2019. <https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/estimateur-de-la-reduction-gener.html>

### Rémunération

L'apprenti est rémunéré en fonction de son âge et de l'année d'apprentissage.

Dans certains cas, un salaire supérieur peut être fixé (conventions collectives ou formations particulières).

Pour les apprentis qui enchaînent 2 contrats, la loi prévoit un maintien de la rémunération.

	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 et +
1 <sup>ère</sup> année de contrat	415,64€ (27% du SMIC)	661,95€ (43% SMIC)	815,89€ (53% SMIC)	1539,42€ (100% SMIC)
2 <sup>ème</sup> année contrat	600,37€ 39%	785,1€ 51%	939,04€ 61%	1539,42€ 100%

Le salaire est calculé en pourcentage du SMIC (1 539,42 € au 1er janvier 2020). Simulateur de calcul de rémunération et d'aides aux employeurs : [https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/gc\\_5504/simulateur-employeur](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur)

### Durée du travail

Comme l'ensemble des salariés, les apprentis sont soumis à la durée légale du travail et à l'horaire collectif applicable dans l'entreprise qu'ils soient dans l'entreprise ou en formation au CFA. Ils ont droit à 5 semaines de congés payés, par an au minimum. Les apprentis mineurs ne doivent pas dépasser 8 heures de travail par jour, sauf dérogation, pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les apprentis ont droit à un repos journalier continu qui varie entre 11 à 14 h selon l'âge et à un repos hebdomadaire qui varie de 1 à 2 jours selon la convention collective et l'âge.

### Calendrier d'alternance

En cours d'élaboration. Environ 600 heures par année de formation. Présence en entreprise les lundis-mardis (premières années) ou jeudi vendredi (secondes années)

### Maître d'apprentissage

Les conditions de compétences professionnelles exigées du maître d'apprentissage reposent sur deux principes alternatif : être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti OU justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti, **Art . R6223-22 du Code du travail**

[Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage, art 1](#)

### Télécharger et enregistrer le contrat d'apprentissage

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319> (Formulaire Cerfa + notice)

Le décret n° 2019-1489 publié au Journal officiel du 29/12/2019 détaille la procédure <https://www.legifrance.gouv.fr>

Pour en savoir plus :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

[www.alternance.gouv.fr](http://www.alternance.gouv.fr)